CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-13

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) la municipalité de Saint-André a adopté le 7 janvier 2000 un règlement ayant pour objet le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la rémunération prévue au règlement 2018-13 ne reflète plus la charge de travail des élus et ne tient pas compte de façon juste de l'inflation des dernières années;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont à être présents à de nombreuses séances de comités et de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Denis Martel, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION POUR LE MAIRE/MAIRESSE

Le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean fixe la rémunération du maire/mairesse pour l'exercice financier de l'année 2023 comme suit :

Montant sur une base annuelle 10 382.75 \$

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION POUR LES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

Le conseil de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean fixe la rémunération des conseillers/conseillères pour l'exercice financier de l'année 2023 comme suit :

• Montant sur une base annuelle de 2 047.71 \$;

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

- 4.1 Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, chaque membre du conseil aura droit de recevoir à titre d'allocation de dépenses une somme équivalente à 50% de la rémunération annuelle fixe établie aux articles 3 et 4 ci-dessus.
- **4.2** L'allocation calculée en vertu du présent article est établie comme suit :
 - ❖ Pour le maire/mairesse 5 191.38 \$
 - ❖ Pour chaque conseiller 1 023.85 \$

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Lors du remplacement du maire par le maire suppléant pour une durée supérieure à trente (30) jours, la Municipalité versera à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter du moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire/mairesse pendant cette période.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout élu municipal doit recevoir du conseil municipal une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, l'élu municipal pourra être remboursé par la Municipalité du montant réel des dépenses.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

ARTICLE 7 MODALITÉ DE PAIEMENT

- 7.1 Le conseil approprie à même le fonds d'administration de la Municipalité les deniers nécessaires au paiement des sommes mentionnées ci-dessus aux membres du conseil.
- 7.2 La rémunération telle que fixée par le présent règlement, les allocations de dépenses telles que prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

ARTICLE 8 INDEXATION

- 8.1 La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 8.2 Conformément à l'article 5 et l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la rémunération et l'allocation de dépenses prévues aux articles 3, 4 et 5 sera annuellement indexée à la hausse, le cas échéant, le 1er janvier de chaque année, selon l'indice d'augmentation des prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour l'année précédente.

ARTICLE 9 APPLICATION

L'application du présent règlement s'effectue rétroactivement au 1er janvier 2023.

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement numéro 2018-13.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Claire Desbiens
Catherine Asselin
Mairesse
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 3 avril 2023

Présentation du projet de règlement : 3 avril 2023

Avis public: 6 avril 2023

Adoption du règlement : 1er mai 2023 Avis de promulgation : 8 avril 2023